

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 270 vom 24. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___270)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 270 du 24 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 270 del 24 novembre 2014

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, COURS DE CONVERSION | 18 CO, 67 al. 1 ch. 3 LP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 3

mai 2013/185; CPF, 8 mai 2012/136; CPF, 16 mars 2012/10). Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni prouvé ni allégué; il peut en effet être contrôlé par Internet, notamment via le site <http://www.fxtop.com>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (ATF 137 III 623 c. 3; 135 III 88 c. 4.1). b) En l'espèce, la réquisition de poursuite n'a pas été produite. L'établissement de cette date et partant la conversion en francs suisses de la créance est impossible. L'identité, contrôlable d'office (Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP), entre le montant de la dette reconnue et celui de la créance déduite en poursuite ne peut ainsi être vérifiée, ce qui conduit également à refuser la mainlevée de l'opposition et à admettre le recours. IV. Vu l'admission du recours, le prononcé doit être réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue et les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'800 fr., laissés à la charge du poursuivant, qui en a déjà fait l'avance; la poursuivie, qui n'a pas procédé par écrit en première instance et n'était pas assistée d'un mandataire professionnel lors de l'audience de mainlevée, n'a pas droit à des dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui est débouté (art. 106 al. 1 CPC). Il doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais, à concurrence de 1'825 francs, et lui verser en outre le montant de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.